Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de BOEIL-BEZING

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

1a – Notice de Présentation

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Révision	22/06/2016	09/07/2019	18/11/2020
Modification Simplifiée n°1	02/07/2025	-	04/02/2026

Le Maire,
Marc DUFAU

SOMMAIRE

1 Préambule

1.1 Contexte général

1.2 Evolution envisagée

1.3 Procédure

1.4 Contenu du dossier

2 Notice de présentation

2.1 Objet de la modification

2.2 Les documents modifiés

2.3 Auto-évaluation des incidences de la modification simplifiée

1 Préambule

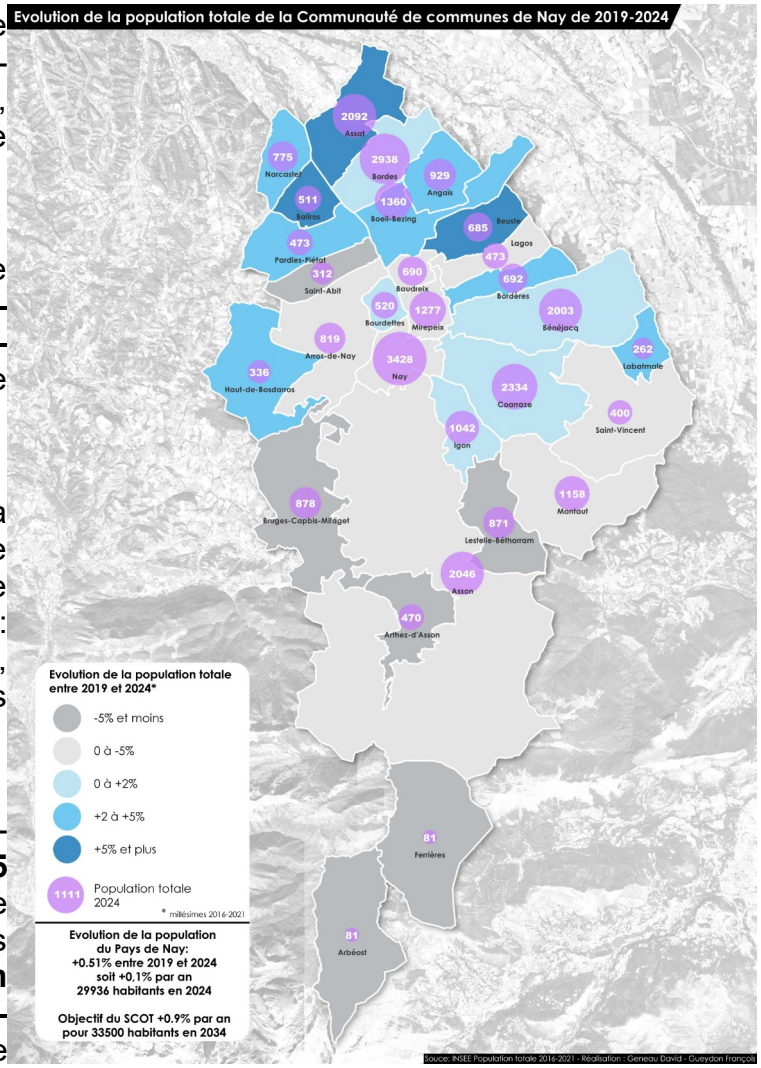
1.1 Le contexte général

La commune de Boeil-Bezing a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme, afin de le rendre compatible avec le SCoT du Pays de Nay, par délibération du 18 novembre 2020.

La commune de Boeil-Bezing est une commune située au centre de la Communauté de Communes du Pays de Nay, dans le secteur de la Plaine, à 5 kms de Nay et à 14 kms de Pau.

La commune possède en 2025 (labellisée 2022) une population totale de **1 354 habitants**, soit une **hausse de 118 habitants** en 11 ans (-9,54%) et un taux de croissance annuel de +0,86 %.

Outre son positionnement très attractif, à proximité du pôle aéronautique de Bordes (Safran), la commune possède de nombreux services et équipements : crèche intercommunale, groupe scolaire, commerces de proximité, équipements sportifs ; etc.



La dynamique de production de logements est également notable, avec **75 nouveaux logements produits** entre 2011 et 2022. Une production désormais encadrée par les **objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers** portés par le SCoT du Pays de Nay et déjà intégrés au PLU de Boeil-Bezing.

Dans le cadre de la modification simplifiée n°1, la commune entend simplifier la rédaction de certaines dispositions réglementaires liées à l'aspect architectural, notamment des annexes et des extensions sans impact sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

1.2 Evolution envisagée

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a pour seul objectif de modifier plusieurs dispositions du règlement écrit du PLU relatives à l'aspect extérieur des constructions. Il est ainsi proposé de simplifier les dispositions relatives aux extensions et aux annexes, mais aussi aux toitures, matériaux et clôtures.

Seul les articles Ua6, Ub7, Uc7, 1AU7, A6, relatifs à l'« Aspect extérieur et aménagement des abords des constructions » sont concernés par le projet de modification simplifiée. Les propositions de rédaction seront harmonisées entre les différentes zones du PLU. L'objectif est d'adapter les dispositions réglementaires afin de concilier les enjeux liés à la qualité architecturale avec les demandes des pétitionnaires de la commune.

Les éléments essentiels de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, traduits dans le règlement en vigueur, seront maintenus, notamment ce qui concerne la zone Ua, correspondant au centre ancien.

Cette évolution, de fait de son impact limité aux seules règles d'aspect extérieur des constructions, est donc sans impact sur les orientations générales du PADD. Elle ne se traduit par aucune consommation d'espaces supplémentaire.

En conclusion, la modification simplifiée n°1 se limite à alléger certaines dispositions réglementaires relatives à l'aspect extérieur des constructions et aux annexes et clôtures.

1.3 Procédure

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme dispose que « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Le procédure de modification est donc possible dès lors que le projet n'a pas pour effet :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure de modification n'a aucun impact sur la disposition du PADD relative à la mise en valeur des paysages et du patrimoine, et plus particulièrement à la prise en compte de la charte architecturale du Pays de Nay. Le dossier ci-après démontre que les dispositions les plus importantes de la charte restent applicables par le projet de règlement, notamment au sein du centre ancien (zone Ua) et pour le bâti ancien.

De surcroît, l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« *Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée* ***selon une procédure simplifiée.*** »

Le projet d'évolution du PLU a pour seul objectif de modifier plusieurs dispositions du règlement écrit du PLU relatives à l'aspect extérieur des constructions. Il est ainsi proposé de simplifier les dispositions relatives aux extensions et aux annexes, mais aussi aux toitures, matériaux et clôtures, sans aucune consommation d'espaces.

La procédure de modification ci-avant présentée n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En conséquence, il a été décidé de recourir à la **procédure de modification simplifiée** prévue aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Boeil-Bezing a été mise en œuvre par délibération du conseil municipal du 2 juillet 2025.

La mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera réalisée du 1er octobre 2025 au 31 octobre septembre 2025. Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition. Le dossier et ses pièces annexes pourront être consultés pendant la durée de la mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune www.boeil-bezing.fr. Un registre sera ouvert en Mairie de Boeil-Bezing pour permettre au public de consigner ses observations. Le dossier comportera les pièces suivantes : le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, la notice de présentation et les avis des personnes publiques consultées le cas échéant. A l'issue de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par le maire. Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil municipal, qui adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n°1, en tenant compte des avis émis et des observations du public

Etapes	Référence du Code de l'Urbanisme
Engagement de la procédure à l'initiative du Maire.	Article L.153-37
Notification du projet de Modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées (PPA) : Etat ; Conseil Régional ; Conseil Départemental ; établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ; Chambre de Commerce et d'Industrie ; Chambre des Métiers ; Chambre d'Agriculture ; établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT).	L.153-40 L.132-7 L.132-9
Projet de modification soumis à enquête publique	L.153-41
délibération et adoption du projet par le Conseil Municipal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public, et du rapport du commissaire-enquêteur.	L.153-43

En outre, dans le cadre de la présente procédure de modification, **la commune de Boeil-Bezing a saisi l'autorité environnementale afin qu'elle examine au cas par cas si la procédure devait être soumise ou non à évaluation environnementale**.

1.4 Contenu du dossier

Le dossier de modification comprend :

- les pièces administratives (délibérations, insertions…) ;
- la notice de présentation précisant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le dossier, avec notamment les éléments de contexte (Diagnostic / Etat initial de l'environnement), la présentation des évolutions envisagées, comprenant les extraits des pièces modifiées (règlement écrit) et une auto évaluation des incidences notables des évolutions envisagées sur l'environnement
- le règlement écrit avant et après modification.

2 Notice de présentation

2.1 Objet de la modification

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Boeil-Bezing a pour seul objectif de modifier certaines dispositions des articles relatifs à l'aspect extérieur et l'aménagement des abords du règlement écrit.

Sont ainsi concernés les articles des zones Ua, Ub, Uc, 1AU et A (articles Ua6, Ub7, Uc7, 1AU7, A6).

L'objet des modifications proposées est d'assouplir certaines dispositions du règlement qui sont jugées trop contraignantes et non adaptées aux enjeux de protection et de mise en valeur du patrimoine sur la commune de Boeil-Bezing. Conformément aux objectifs fixés par le PADD, ces évolutions ne remettent pas en cause la volonté de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural. Les dispositions principales de la Charte Architecturale du Pays de Nay sont ainsi conservées, notamment en ce qui concerne le bâti ancien et le centre ancien de la commune (zone Ua).

Les dispositions relatives aux clôtures sont modifiées avec une différenciation entre les clôtures implantées en limite du domaine public et les clôtures situées en limites séparatives. Pour ces dernières, le recours aux murs surmontés de grilles ou de lisses, les brises vues, les panneaux de bois et les grillages doubles d'une haie vive seraient autorisés.

La modification propose également de déréglementer les extensions de moins de 50m² d'emprise au sol, les annexes ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Grace à la rédaction d'une règle alternative, ces projets ne seraient pas soumis aux règles du règlement sous réserve toutefois que leur aspect assure une bonne insertion dans le paysage environnant et que la couleur des toi-

tures soit identique à celle de la construction principale sauf pour les surfaces transparentes, vitrées ou les pergolas.

Enfin, certaines rédactions du règlement ont été supprimées ou simplifiées. Concernant les toitures, les dispositions existantes ne seront plus applicables qu'aux seules constructions principales et non aux constructions secondaires. Les dispositions plus spécifiques liées aux réfections et aux annexes de moins de 20m² ont également été supprimées au sein du projet de règlement, au regard notamment de la nouvelle règle alternative mise en place.

Les éléments essentiels de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, traduits dans le règlement en vigueur, seront maintenus, notamment ce qui concerne la zone Ua, correspondant au centre ancien.

Cette évolution, de fait de son impact limité aux seules règles d'aspect extérieur des constructions, est donc sans impact sur les orientations générales du PADD. Elle ne se traduit pas aucune consommation d'espaces supplémentaire.

2.2 Les documents modifiés

Seul le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme est concerné par la modification :

Extrait du règlement avant modification :

> Les parties secondaires des bâtiments (par exemple les garages, éventuellement réalisés lors d'une extension du bâtiment initial) et les annexes peuvent présenter une pente de toiture moindre, sans toutefois être inférieure à 30 %, ou être couvertes d'une toiture terrasse si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.
>
> La couverture des constructions principales et secondaires doivent être en ardoises naturelles, ardoises synthétiques ou tuiles plates de couleur noire.

Clôtures

En bordure des emprises publiques dans le tissu ancien, la hauteur d'une clôture sera comprise entre 1,70 m à 2 mètres.

Des hauteurs plus importantes sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, pourront être autorisées dans les cas suivants :

- lorsque la clôture est édifiée en remplacement ou en prolongement d'un mur de clôture en galets appareillés préexistant sur la parcelle ou sur la parcelle riveraine,
- dans les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations, etc.) sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier et explicité,
- lorsque la clôture fait soutènement.

A proximité directe de croisement, un abaissement de cette hauteur pourra être demandé au regard de la sécurité (dégagement visuel).

En limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est de 2,00 mètres.

Les clôtures existantes en matériaux traditionnels devront être conservées. Dans tous les cas, l'emploi de galets apparent est fortement encouragé.

Les pilastres des portails existants devront être conservés en l'état ou à défaut recréés en conservant les volumes d'origine et les éléments de modénature (boules, cornes d'abondance...).
Dans la mesure du possible, les portails seront en fer forgé et ou bois ajourés de claire voie sur la partie haute (proportion 2/3 plein -1/3 claire voie) peints.
Les coffrets de comptage, boîtes à lettres et autres éléments techniques doivent être soigneusement intégrés à ces murs de clôtures.

L'emploi à nu de matériau nécessitant d'être enduit est interdit. Les plaques béton, les végétaux artificiels, les grilles et grillages et l'emploi brut en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit sont interdits.
En limite d'emprise publique, l'usage de matériaux de synthèse brillant (comme par exemple le P.V.C) n'est pas autorisé.

Les clôtures en panneau de bois, planches de bois verticales, ou panneaux rigides sont également autorisées en limites séparatives sous réserve de la qualité visuelle et la bonne durabilité des matériaux proposés. Les matériaux en bois conserveront un aspect brut, sans lasure. Les autres matériaux seront blancs ou gris clair ou RAL 7016.

Les clôtures devront s'intégrer dans le paysage architectural local et devront être gardées en bon état.

Annexes de moins de 20 m² et Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les vérandas, les pergolas, les serres, les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol (tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien) et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes relatives aux façades, à la pente et à la couverture des toitures.
Néanmoins :

- Leur aspect doit assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.
- Les couvertures non vitrées doivent être de couleur ardoise.

Les extracteurs de ventilation mécanique contrôlée doivent être occultés des vues qui s'offrent depuis les voies publiques adjacentes. Les ouvertures en toiture de type châssis ouvrant ou fixe seront intégrées dans la pente du toit et sans débordement, ou en lucarnes.

Règlement après modification :

La couverture des constructions principales doit être en ardoises naturelles ou ardoises synthétiques.

Clôtures

En limite d'emprise publique, seules sont autorisées les murs maçonnés enduits sur les deux faces dont la hauteur n'excède pas 1,80 mètre qui peuvent être surmontes d'une grille, de lisses et éventuellement doublés d'une haie vive, l'ensemble n'excédant pas 1,80 mètre de hauteur.

Des hauteurs plus importantes sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, pourront être autorisées dans les cas suivants :

lorsque la clôture est édifiée en remplacement ou en prolongement d'un mur de clôture en galets appareillés préexistant sur la parcelle ou sur la parcelle riveraine,

dans les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations, etc.) sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier et explicité,

lorsque la clôture fait soutènement.

Les clôtures existantes en matériaux traditionnels devront être conservées. Dans tous les cas, l'emploi de galets apparent est fortement encouragé.
Les pilastres des portails existants devront être conservés en l'état ou à défaut recréés en conservant les volumes d'origine et les éléments de modénature (boules, cornes d'abondance...).

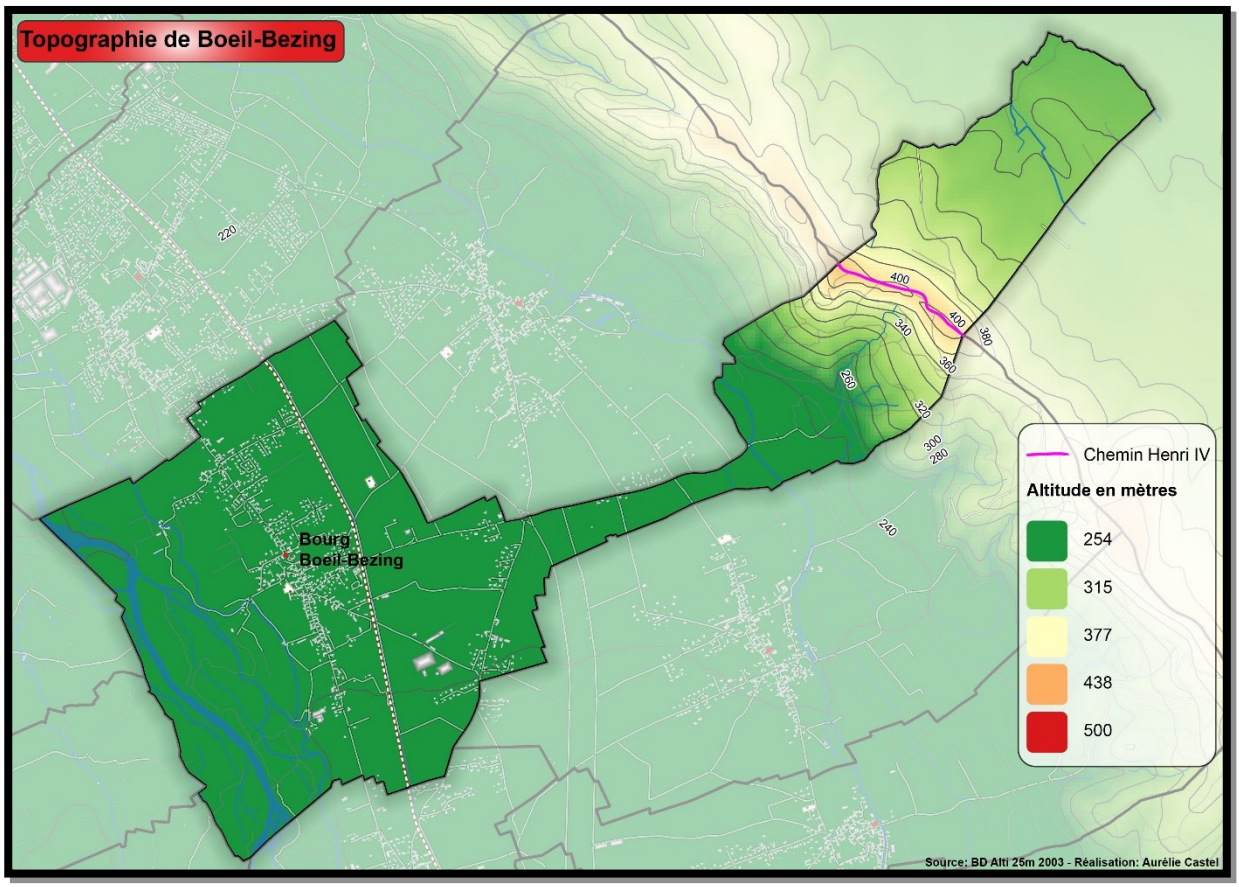
En limite séparative, seules pourront être autorisés les murs maçonnés, les murs surmontées de grilles ou de lisses, les brises vues, les panneaux de bois et les grillages doubles d'une haie vive. Les clôtures en grillage ou treillage métallique seront réalisées en coloris vert opale RAL 6026 ou similaire ou gris anthracite. La hauteur des clôtures en limite séparative sera au maximum de 1,80 mètres.

Règle alternative :

Les extensions de moins de 50m² d'emprise au sol, les annexes ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant. La couleur de la toiture sera toutefois identique à celle de la construction principale sauf pour les surfaces transparentes, vitrées ou les pergolas.

2.3 Auto-évaluation des incidences de la modification simplifiée

La topographie de **Boeil-Bezing** est à mettre en lien avec sa géologie ainsi qu'avec son hydrographie. En effet, la partie se situant en terrains de plaine et aux abords des cours d'eau, possède une faible altitude aux alentours de 240 m. La partie se situant en terrains de coteaux culmine quant à elle à 400 m d'altitude sur la ligne de crête, à proximité du chemin Henri IV.



Topographie de la commune

En ce qui concerne les espaces naturels remarquables, la commune de **Boeil-Bezing** est concernée par le **site Natura 2000 du Gave de Pau (FR7200781)**.

La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites écologiques à l'échelle européenne, dont les objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. La Directive « Habitats faune flore » : cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leur habitat. Elle répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Elle se traduit par la définition de Zone Spéciale de Conservation (ZSC), après arrêté du Ministre chargé de l'environnement. La France a choisi de faire des sites du réseau Natura 2000 des espaces de bonne gouvernance et de concertation, d'intégration de politiques de préservation de la biodiversité à l'ensemble des activités économiques et sociales. Il s'agit d'une démarche de développement durable. Ainsi, les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative. Les activités pratiquées sur ces sites, quant à elles, doivent s'adapter pour ne pas nuire à la biodiversité. C'est le DOCOB (Document d'Objectif) qui, après avoir dressé l'état des lieux naturels et socio-économiques du site, établit les objectifs de gestion, pour la conservation du patrimoine naturel, l'information et la sensibilisation du public, le travail collaboratif avec les acteurs locaux. Parmi les mesures de gestion on peut citer les mesures agri-environnementales qui soutiennent le pastoralisme.

Le site Natura 2000 du Gave de Pau recouvre une superficie totale de 8 212 hectares, dont 97% sont situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 3% dans le département des Landes.

La vulnérabilité est liée à la pression urbaine, à la maîtrise de la divagation du fleuve et au prélèvement de granulats dans les saligues.

Il est composé à :

- 60% d'eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
- 20% de marais (vegetation de ceinture), bas marais, Tourbières,
- 10% de landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
- 5% de prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
- 5% d'autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes)

6 types d'habitats prioritaires ont été répertoriés sur l'ensemble du site :

- les forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) pour 25% de la superficie du site
- les forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) pour 20% de la superficie du site
- les landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix pour 5% de la superficie du site,
- les landes sèches européennes pour 5% de la superficie du site,
- les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin pour 5% de la superficie du site,
- les marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae pour 5% de la superficie du site.

Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminant sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire.

La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe, mais que sa présence n'est pas avérée (plutôt dans la vallée de l'Ouzom).

La commune est également concernée par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants). Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU…).

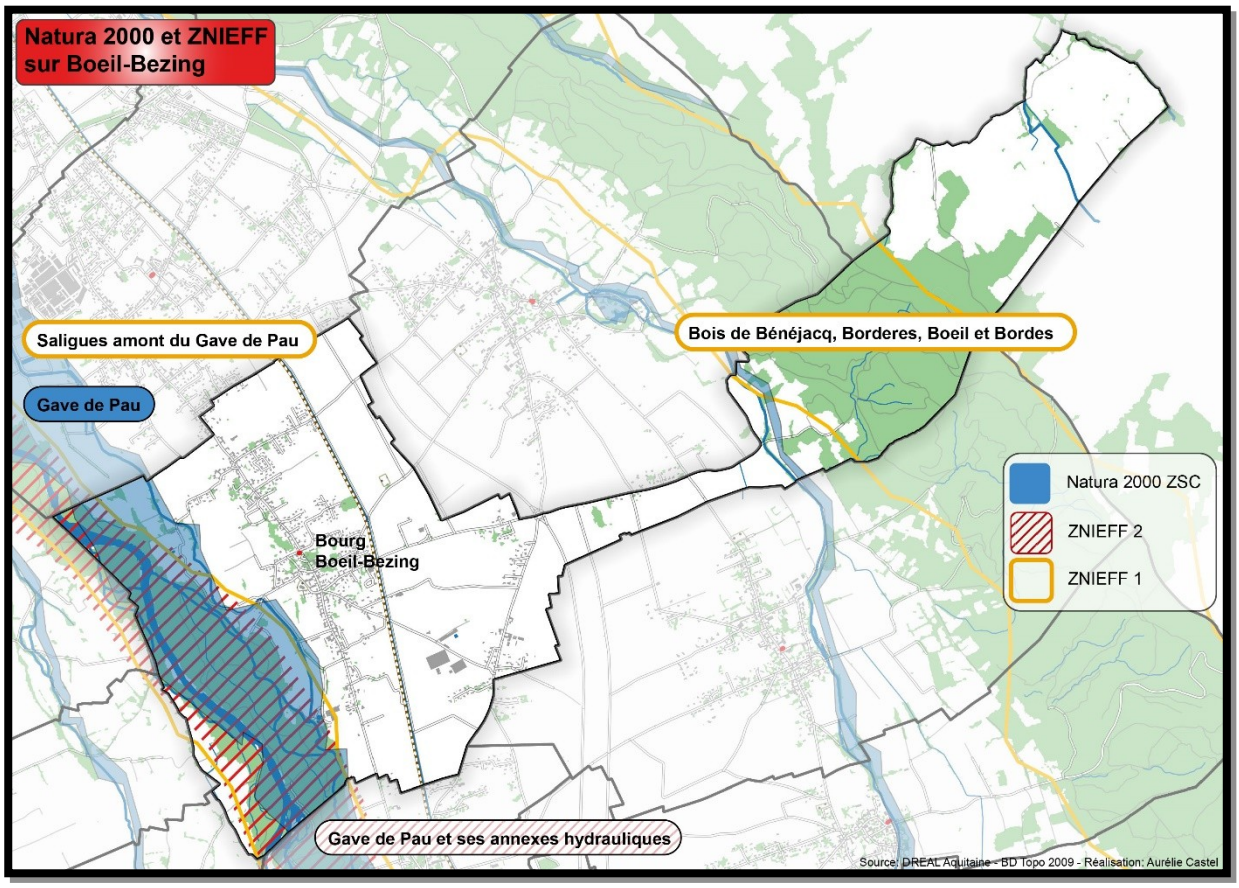
Les 3 ZNIEFF présentes sur Boeil-Bezing, qui recoupent plus ou moins les périmètres Natura 2000, sont :

– bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil et Bordes (ZNIEFF de Type 1). Il s'agit d'un massif forestier très diversifié (au minimum chêne pédonculé, chêne tauzin, chêne sessile, hêtre, bouleau) sur des terrains secs à humide. Ces forêts accueillent un peuplement diversifié de rapaces. La nidification du pic mar a été confirmée récemment. Une éventuelle planta-

tion de conifères représente le risque potentiel majeur pour cette ZNIEFF forestière constituée de feuillus

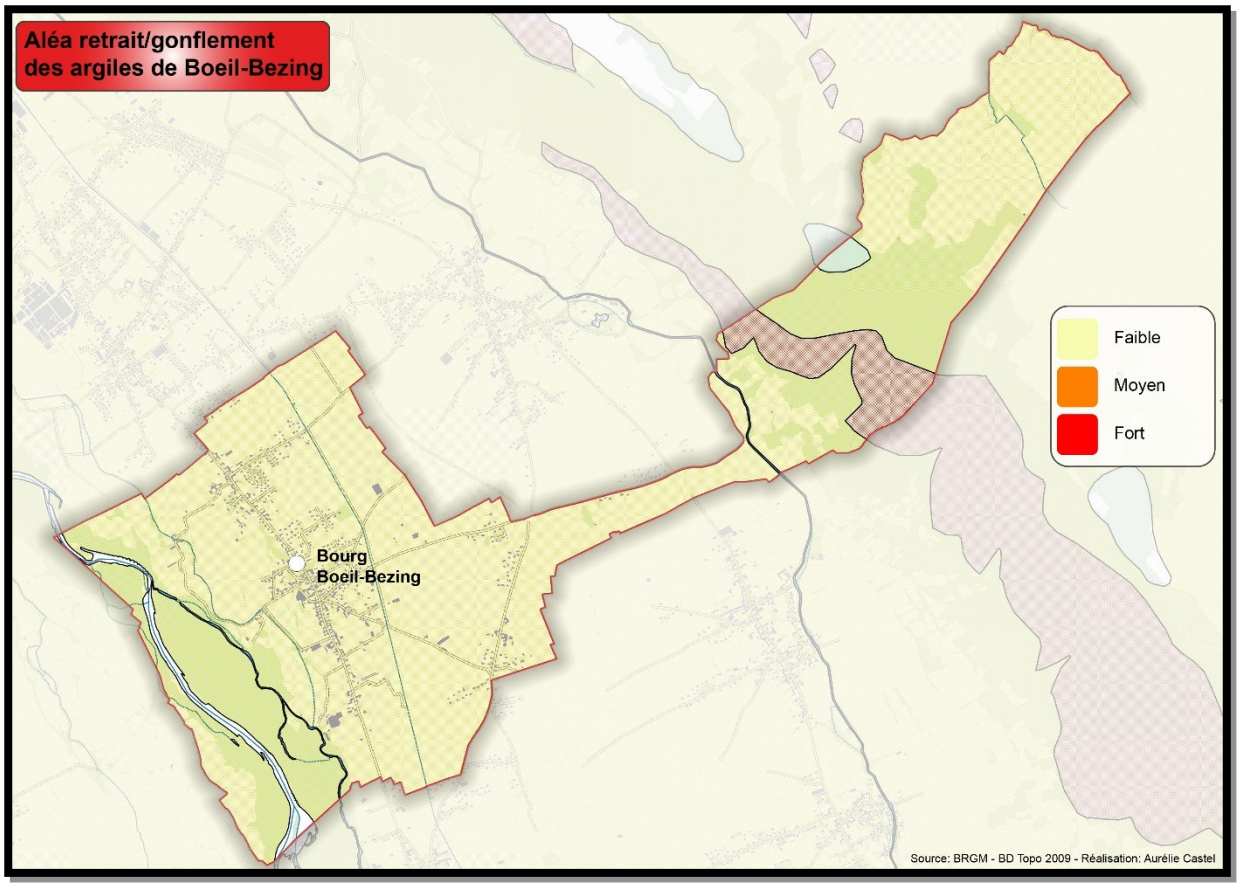
– saligues amont du Gave (ZNIEFF de Type 1). On distingue les bras morts alimentés par la nappe alluviale, les milieux pionniers constitués d'alluvions récemment remaniées et dominés par une végétation herbacée, et les milieux boisés de saulaies, d'aulnaies, de frênaies, ou de peupleraies. Les saligues sont des zones de forte productivité végétale abritant une faune riche et diversifiée. Les extractions de graves et ouvrages visant à stabiliser le cours d'eau sont les deux principales menaces concernant le devenir des milieux rivulaires du Gave.

– réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2).



Les zonages environnementaux sur la commune de Boeil-Bezing

La commune de Boeil-Bezing comprend donc des sites naturels d'un grand intérêt écologique. Il convient de noter toutefois dès ce stade que les modifications du règlement écrit de la commune **ne concernent pas les zones naturelles de la commune et n'ont en outre aucun impact sur leur préservation.**



Risques de retrait gonflement des argiles

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles. Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. L'argile est une roche dont la consistance peut se modifier en fonction de sa teneur en eau : dure et cassante lorsqu'elle est desséchée, elle devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variation de volume. Elles peuvent alors affecter les constructions (murs porteurs et angles en particulier). Mise à part sur la partie concernée par les sables, les marnes, les molasses et les calcaires, où l'on peut observer un aléa fort. C'est également sur cette partie qu'on observe que la carte de géologie les cônes de déjection.

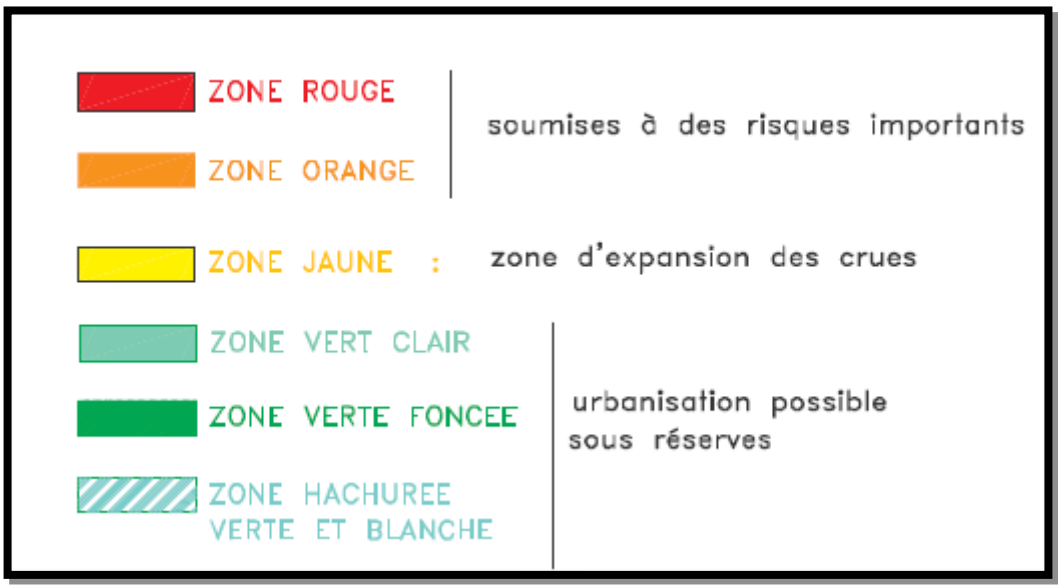
La commune est également exposée au **risque sismique**. Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du Code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.
La commune est concernée par le **risque inondation** (Atlas) et il existe un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) approuvé le 19 décembre 2001 pour le Gave de Pau et le 25 mai 2005 pour le Lagoin. Il est actuellement annexé au PLU actuel.

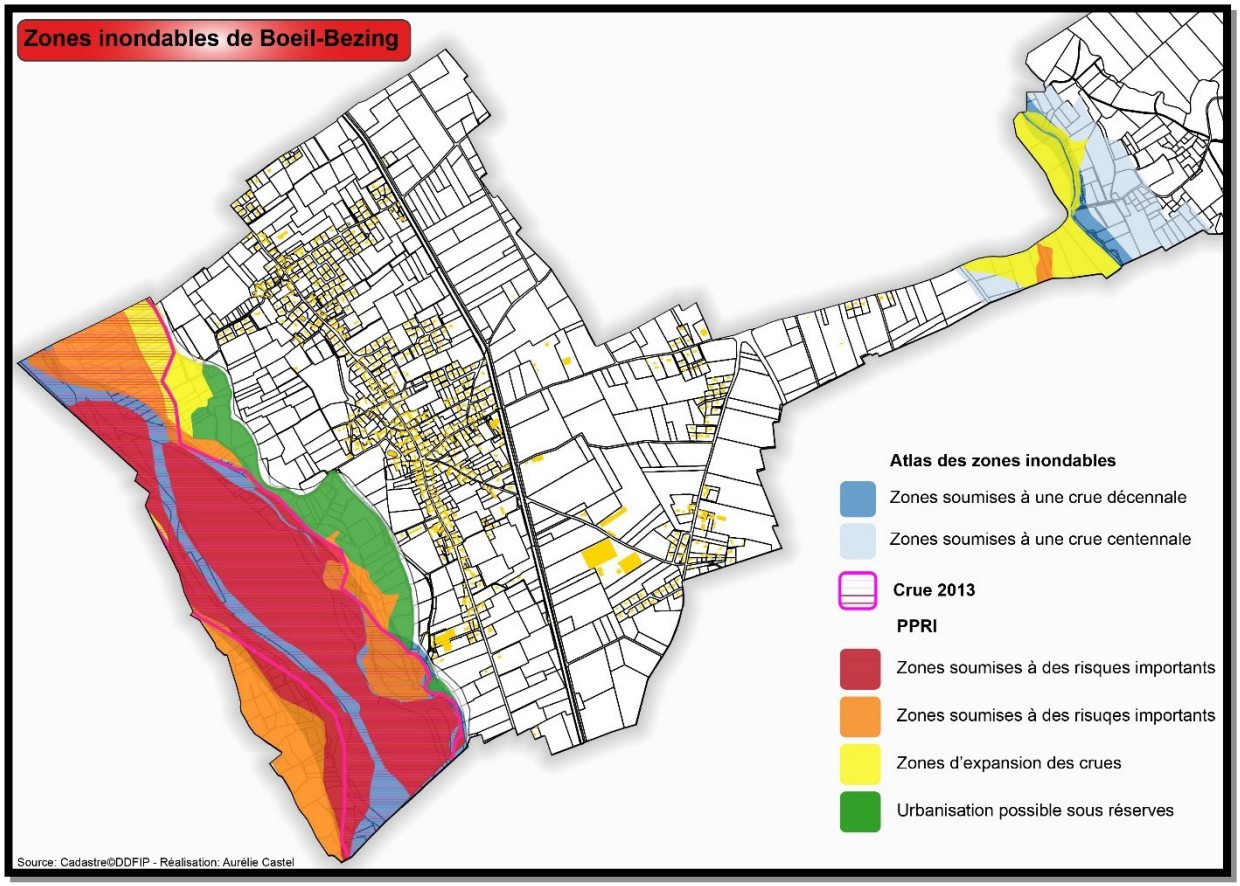
Le PPRI distingue plusieurs zones en fonction de l'importance du risque :



L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Boeil-Bezing les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale liés au Gave de Pau et au Lagoin.

Les modifications du règlement proposées se limitant à l'aspect extérieur des constructions n'ont aucun impact sur les risques et notamment le risque inondation.



Cartographie du risque inondation sur la commune

La modification simplifiée n°1 du PLU a pour seul objectif de modifier plusieurs dispositions du règlement écrit du PLU relatives à l'aspect extérieur des constructions. Il est ainsi proposé de simplifier les dispositions relatives aux extensions et aux annexes, mais aussi aux toitures, matériaux et clôtures. Seul les articles Ua6, Ub7, Uc7, 1AU7, A6, relatifs à l'« Aspect extérieur et aménagement des abords des constructions » sont concernés.

Ces zones urbaines, à urbaniser et agricoles ne présentent aucune vulnérabilité environnementale particulière. De même, la nature des modifications envisagées au sein de ces zones n'a aucun impact environnemental, s'agissant uniquement de règles relatives à l'aspect extérieur des constructions.

Cette modification, qui ne concerne que le règlement écrit et aucune règle de densité, n'aura pas d'impact sur la consommation d'espaces agricoles et naturels.